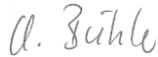



# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF
Adresse / Indirizzo	Union suisse des paysannes et des femmes rurales Laurstrasse 6 5201 Brugg
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	12 mai 2017  Christine Bühler Présidente  Anne Challandes Membre du comité et Présidente de la commission politique agricole

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	4
BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	5
BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19) .....	6
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1) .....	14
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	15
BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	17
BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1) .....	18
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	19
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010) .....	20
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	21
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	22
BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181) .....	23
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	24
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) .....	25
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	26
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	27
WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1) .....	28
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	29

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Train d'ordonnances agricoles 2017 doit, aux yeux de l'USPF, remplir les objectifs généraux suivants:

- permettre aux familles agricoles de tirer un revenu correct et comparable à celui du reste de la population
- offrir des perspectives économiques et sociales favorables aux personnes qui exercent et se destinent à exercer ce métier
- assurer une stabilité des règlements et conditions d'application, nécessaire au maintien et au bon développement des exploitations agricoles
- promouvoir le caractère d'entrepreneur des exploitants agricoles (confiance et responsabilité)
- suivre effectivement la tendance, recherchée et nécessaire, vers une simplification administrative.

Or, sur certains points, ces objectifs ne sont pas atteints, notamment en ce qui concerne le renforcement des exigences pour l'octroi des aides structurelles. L'examen de trois ans de comptabilité suffit à démontrer la performance de l'exploitation. Le projet doit être rentable. Augmenter le niveau au brevet est irréaliste et inapplicable. L'Etat, fédéral et cantonal, n'ont eu à souffrir d'aucune perte significative dans ce domaine.

L'USPF rejette catégoriquement l'augmentation du niveau d'exigences en matière de formation. La formation initiale et l'examen de la rentabilité du projet doit suffire. Sinon :

- cela revient à condamner un trop grand nombre d'exploitation à ne pas se développer. Le rapport du CDF relève les effets positifs des aides à l'investissement (conditions de travail, conditions de vie, baisse des coûts de production et protection des animaux). Il n'est pas envisageable, et nous ne pouvons pas être soutenir le fait qu'une grande part des exploitations agricoles suisses soient privées d'une telle possibilité d'évolution.
- cela revient à dévaloriser complètement la formation initiale. En outre, une telle augmentation du niveau d'exigence est en complète opposition avec les possibilités de toucher des paiements directs après une formation raccourcie ou sans formation particulière (par exemple cours OPD). Elle est aussi en contradiction avec la possibilité de dérogation de l'article 4, al. 5 du projet.

En ce qui concerne l'ordonnance sur les paiements directs, nous attendons que l'OFAG effectue une évaluation sérieuse et approfondie des effets et des conséquences de la PA 14-17.

Une contribution doit être réintroduite pour un soutien aux céréales fourragères, Nous nous étonnons de la contradiction dans la politique agricole entre l'absence de soutien aux céréales fourragères et l'intention de favoriser la diversité des cultures, alors que l'importation de fourrages est toujours plus critiquée. C'est pour les mêmes raisons que nous souhaitons qu'une part de maïs puisse être admise dans la ration dans le programme PLVH.

Nous demandons que les limitations dans le temps de certaines mesures ou contributions soient supprimées, dans un esprit de stabilité, et pour laisser aux agriculteurs un temps d'adaptation correct.

Enfin, nous insistons sur le maintien des protections douanières afin de favoriser la production de produits indigènes.

Pour tous les points sur lesquels l'USPF ne se prononce pas en particulier, celle-ci se rallie et soutient pleinement la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

**BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF demande l'introduction d'une contribution pour les céréales fourragères afin de maintenir les surfaces.

Nous nous étonnons de la contradiction dans la politique agricole entre l'absence de soutien aux céréales fourragères et l'intention de favoriser la diversité des cultures, alors que l'importation de fourrages est toujours plus critiquée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5 Contributions	litt. e. (nouveau) pour les céréales fourragères : Fr. 400.-	Litt. a : augmenter le montant à Fr. 1000.- litt. b. : idem litt. e : pour freiner la diminution des surfaces de céréales fourragères. L'USPF s'étonne de cette contradiction dans la politique agricole entre l'absence de soutien aux céréales fourragères et l'intention de favoriser la diversité des cultures. En effet, le recul des surfaces fourragères et la politique en la matière vont à l'encontre de ce que la politique agricole souhaite favoriser en matière de diversité des cultures (principe des 7 cultures, biodiversité). En outre, les critiques toujours plus nombreuses à l'égard des fourrages importés doivent faire prendre conscience de la nécessité de favoriser les cultures fourragères indigènes. Cela ne peut passer que par une contribution adéquate.

**BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF demande que, pour anticiper les éventuels changements d'alimentation, les insectes ne soient pas exclus du champ d'application de ces dispositions.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1, al. 3	<i>Art. 1, al. 3</i> : Elle ne s'applique pas <del>aux insectes au sens de la loi sur les denrées alimentaires, ni</del> à la chasse, à la pêche et à l'aquaculture, ainsi qu'à leurs produits.	Il ne faut pas exclure les insectes du champ d'application. Cela permettra d'anticiper les futurs éventuels changements d'alimentation.
Art. 7 à 9		Saluer cet assouplissement

**BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

L'harmonisation est bienvenue, ainsi que la possibilité de mettre en évidence un produit particulier dans la marchandise.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF estime qu'il est nécessaire que l'OFAG procède à une évaluation sérieuse et approfondie des effets et conséquences de la PA 14-17 avant d'envisager de modifier les dispositions.  
 Il faut attendre le résultat des clarifications en cours avant de supprimer l'estivage de courte durée. Il est important pour l'USPF de pas affaiblir ce type d'estivage. La suppression des contributions y relatives entraînera inmanquablement la disparition de l'estivage de courte durée- Il faut veiller à ce que d'autres contributions prennent le relai.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, let. e, ch. 2	Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, <b>de lupins</b> , et de colza	Ajouter le lupin.
Art. 33, al. 2	Biffer	Cette disposition va trop loin.
Art. 40, al. 2		L'USPF s'oppose à la suppression des contributions pour l'estivage de courte durée. Il est important pour l'USPF de pas affaiblir ce type d'estivage. La suppression des contributions y relatives entraînera inmanquablement la disparition de l'estivage de courte durée. Sinon, il faut veiller à ce que d'autres contributions prennent le relai.
Art. 55, al. 7	<del>Art. 55, al. 7 : Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné.</del> Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres <b>âgés jusqu'à cinq ans</b> sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.	Cette modification est à saluer. Elle ne doit pas être limitée à la durée de 5 ans, mais être possible sans déduction de surface quel que soit l'âge de l'arbre.
Art. 56, al. 4 (nouveau)	Pour atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs, un apport minimal de nutriments doit être possible sur les SPB, y	La qualité des SPB doit être assurée, renforcée ou maintenue dans certains cas. Cela doit être rendu possible, dans

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	compris pour corriger la valeur pH <b>et couvrir les besoins de la croissance</b> (prairies extensives et arbres fruitiers).	l'intérêt général même de ce genre de surface. Il faut pouvoir apporter de la chaux et du phosphore.
Art. 58	Al. 4:  Al. 6 : <b>Abrogé Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre d'un projet de mise en réseau.</b>	L'USPF salue la nouvelle formulation de l'al. 4 Al, 6 : Ne pas supprimer cet alinéa. Des tas de branchages et de litière doivent pouvoir être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau (introduit en 2015, EV 1.1.2016). La référence à l'art. 35, al. 1 (« La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3, et 17, al. 2, OTerm ») n'est pas suffisamment claire pour autoriser cela. Les dispositions mentionnées de l'OTerm ne font aucune mention des tas de branchages et de litières tels que décrits par l'art. 6. Son maintien est donc nécessaire.
Art. 71, al. 1	Al. 1 ... provenant de prairies, <b>et</b> de pâturages <b>et de maïs plante entière</b> , selon l'annexe 5, ...	Une part de maïs plante entière doit pouvoir être utilisée dans le cadre du programme PLVH et intégrée dans la part minimale de 75% ou de 85% de la MS. Il est judicieux d'autoriser une part l'affouragement provenant d'une production locale et dont les conditions de productions sont adaptées et contrôlées.
Art. 71, al. 2	Al .2: ... en tant que fourrage de prairie, <b>à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</b>	Mesure de simplification administrative.
Art. 72, al.2	Al. 2 : Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par <b>UGB animal</b> et par catégorie d'animaux.	Remplacer « UGB » par « animal » Le travail dépend du nombre d'animaux, pas des UGB. Que l'animal soit petit et ne constitue pas un UGB entier ou qu'il représente une UGB complète, la charge est la même pour l'agriculteur. La rémunération est donc ainsi plus juste et appropriée.



Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 73, litt. a, ch. 5 et let. d	<p>...</p> <p>5.1 animaux femelles d'élevage jusqu'à 160 jours</p> <p>5.2 animaux femelles d'engraisement, jusqu'à 160 jours</p> <p>...</p> <p>d. <del>abrogé</del> agneaux de pâturage</p>	<p>Chiffre 5 : distinguer les femelles d'élevage et d'engraisement jusqu'à 160 jours.</p> <p>ch. 5 : jusqu'à 160 jours, des femelles peuvent aussi être détenues pour l'engraisement conformément aux dispositions et permettre l'octroi de contributions au bien-être des animaux</p> <p>litt. d : l'abrogation de cette mention ne pourra intervenir que plus tard lorsque les dispositions y relatives seront modifiées (2018).</p>
Art. 76	<del>Abrogé</del>	Il n'est pas judicieux de supprimer la possibilité pour les cantons d'accorder des dérogations.
Art. 77, al.3	<p><b>Art. 77</b> Contribution</p> <p>1 La contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions est versée par hectare et par épandage.</p> <p>2 Sont considérées comme techniques d'épandage diminuant les émissions:</p> <p>a. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards);</p> <p>b. l'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux semi-rigides équipés de socs;</p> <p>c. les enfouisseurs de lisier;</p> <p>d. l'injection profonde de lisier.</p> <p><del>3 Biffer Les contributions sont versées jusqu'en 2019.</del></p>	Al. 3 Biffer, supprimer la limitation dans le temps.
Art. 78, al. 3	<p>Al.3 : Supprimer</p> <p><del>3 En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.142, ainsi que les</del></p>	L'imputation de 3 kg d'azote par hectare dans le bilan de fumure en cas d'utilisation d'une technique propre à réduire les émissions d'azote ne doit pas être maintenue. Non seulement, elle ne correspond pas à la réalité, mais elle va de plus dans le sens d'une complication administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</del>	
Art. 79 ss	<p>Art. 79 Contribution</p> <p>1 En ce qui concerne les cultures principales sur terres assolées, la contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare.</p> <p>2 Sont considérées comme telles les techniques suivantes <b>notamment</b>: a. semis direct, lorsque 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis; b. semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes), lorsque 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis; c. semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.</p> <p>3 Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement: a. de prairies artificielles par semis sous litière; b. d'engrais verts et de cultures intermédiaires; c. de blé ou de triticales après le maïs.</p> <p>4 <del>Les contributions sont versées jusqu'en 2019.</del></p>	<p>Remarque : Il faut envisager d'introduire une contribution ou un soutien pour les techniques de travail du sol permettant de limiter l'utilisation de désherbant chimique (herse, ...)</p> <p>Introduire « notamment » pour ouvrir l'énumération et éviter qu'elle ne soit exhaustive et limite le soutien pour l'utilisation de nouvelles technologies (ou la mise au goût du jour de techniques anciennes)</p> <p>Exemples : traitements bas volume, couverts végétaux, ...</p> <p>Al. 4 : Supprimer la limitation dans le temps. Les techniques vont encore évoluer, il faut laisser aux agriculteurs le temps de s'adapter.</p>
Art. 82	Al 6 : supprimer la limitation dans le temps	Idem. La période d'encouragement est trop courte.
Art. 82a	Al. 2 : supprimer la limitation dans le temps	Idem La période d'encouragement est trop courte.
Art. 82b	Al. 2 : Supprimer la limitation dans le temps	Idem La période d'encouragement est trop courte.
Art. 82c		Limitation bienvenue du travail administratif

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 82d	Al 5 : supprimer la limitation dans le temps	Qu'en est-il de la question de l'utilisation du cuivre en agriculture biologique et de son éventuelle limitation ? Al .5 : Idem, la période d'encouragement doit être plus longue.
Art. 82d et 82e		La participation des interprofessions est favorable à une plus large adhésion aux modifications prévues par la profession.
Art. 82f	Al. 5 : supprimer la limitation dans le temps	Idem
Art. 99, al. 3	Al. 3 : <del>Pour certains types de paiements directs Dans des situations particulières</del> , les cantons ...	Plus simple à appliquer pour les exploitants : par exploitation et non par type de paiement direct
Art. 103, al. 2 et 3	Al. 2 : <del>abrogé</del> maintenir sans modification Al. 3 : <del>abrogé</del> maintenir sans modification	Le projet prévoit d'abroger la possibilité de demander une 2 <sup>e</sup> évaluation. Cela constitue une limitation de la possibilité de sauvegarder les droits de l'agriculteur alors qu'on sait combien le versement des PD est primordial pour la survie des exploitations. La 2 <sup>e</sup> évaluation est un moyen plus léger que le recours de supprimer les erreurs ou les mauvaises appréciations. L'USPF demande le maintien de la seconde évaluation.
Art. 115c, al. 4	Al. 4 ... n'est pas obligatoire <del>avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visées à l'art. 82a.</del>	Supprimer la référence à une date limite, en lien avec la suppression demandée à l'article 82a.
Art. 115d (nouveau)	Nouveau : voir formulation proposée par l'USP	Voir remarque à propos de l'art. 76.
Annexe 1, ch. 5.1.6	5.1.6 Les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. Si l'exploitant a correctement appliqué le plan d'exploitation visé au ch. 5.1.4, let. a, <del>ou s'il peut prouver qu'il avait pris toutes les mesures propres à éviter un cas d'érosion au sens du ch. 5.1.4, let.</del>	Que se passe-t-il si l'exploitant avait choisi de traiter les risques d'érosion de son plein gré, sans plan d'exploitation, avait pris toutes les mesures adéquates et qu'on pouvait attendre de lui pour éviter une érosion et qu'elle se passe quand même ? Dans ce cas, avec la formulation actuelle, il est pénalisé, alors qu'il ne le serait pas s'il y avait un plan

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	b, aucune réduction des contributions n'est effectuée.	d'exploitation. Cela revient en pratique à rendre le plan d'exploitation obligatoire pour se disculper. Il faut donc introduire cette possibilité de prouver l'absence de faute, comme dans le reste du système juridique suisse.
Annexe 4, ch. 6.1.2	... et des buses. <del>Le nettoyage des pulvérisateurs et des turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.</del> Le rinçage ... ... doit être effectué dans le champ <b>ou sur une surface adaptée.</b>	L'installation d'un système automatique est trop coûteuse pour être imposée aux agriculteurs. Un système manuel doit aussi être possible. De même, le rinçage doit pouvoir être effectué sur une surface autre que le champ où les eaux de rinçage sont récupérées et traitées de manière adéquate.
Annexe 4, ch. 12.1.9	12.1.9 Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines ainsi qu'une lutte professionnelle contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.	L'USPF salue cette disposition et la référence aux règles de l'art. L'entretien des arbres participe aussi à l'image de l'agriculture vis-à-vis de la population. Il ne faudrait toutefois pas que l'exploitant soit contraint par cette disposition d'utiliser un produit phytosanitaire. Il doit pouvoir en revanche appliquer, avec modération, la fumure nécessaire, pour le bon développement et la bonne production de son arbre, sans réduction des primes y relatives ou relatives à la surface concernée. D'autre part, l'entretien, et en particulier la taille dans les règles de l'art, génèrent des coûts supplémentaires. La contribution doit être augmentée en conséquence pour la Qualité I (voir ad annexe 7, ch. 3.1.2). En ce qui concerne le contrôle, l'USPF suggère un contrôle de visu (von Auge), sans élaboration d'une checklist. Les mesures d'entretien doivent être possibles jusqu'à ce que l'arbre atteigne l'âge de 10 ans.
Annexe 6, A. SST ch.4.2	4.2 Le sol des <del>aires d'alimentation et</del> abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.	L'USPF rejette la condition du revêtement en dur de l'aire d'alimentation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni													
Annexe 6, A. SST ch. 7.2	7.2 Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; <b>en cas d'apparition du piquage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.</b>	L'USP demande une dérogation en cas de piquage ou cannibalisme. Nous soutenons cela.													
Annexe 6, B. SRPA ch. 2.5.	2.5 ... fortes précipitations <b>ou sécheresse</b> ;	En cas de sécheresse, des dégâts peuvent aussi survenir dans le pré, comme en cas de fortes pluies. Il faut donc rajouter cette mention.													
Annexe 7, ch. 3.1.1	Ch. 1, 2 et 5	L'USPF refuse le déplacement d'une part des contributions de la Qualité I vers la Qualité II. Nous précisons que les réductions et sanctions doivent non seulement rester proportionnelles à la faute commise, mais également tenir compte de l'impact sur la situation financière de l'exploitant (en droit pénal, l'amende est proportionnelle au revenu du coupable).													
Annexe 7, ch. 3.2.1	<p>3.1.2 Les contributions sont les suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="629 1118 1346 1385"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="2">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th>I</th> <th>II</th> </tr> <tr> <th>fr./ha et an</th> <th>fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Arbres fruitiers à haute tige</td> <td><del>13.50</del> 23.50</td> <td>31.50</td> </tr> <tr> <td>2. Noyers</td> <td><del>13.50</del> 23.50</td> <td>16.50</td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an	fr./ha et an	1. Arbres fruitiers à haute tige	<del>13.50</del> 23.50	31.50	2. Noyers	<del>13.50</del> 23.50	16.50	Voir remarque à propos de l'annexe 4, ch. 1.2.9 L'entretien dans les règles de l'art et en particulier la taille dans les règles de l'art engendrent des coûts supplémentaires. Ceux-ci doivent être compensés par une augmentation des contributions de Fr. 10.- par arbre pour la Qualité I puisque les exigences augmentent.
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité														
	I		II												
	fr./ha et an	fr./ha et an													
1. Arbres fruitiers à haute tige	<del>13.50</del> 23.50	31.50													
2. Noyers	<del>13.50</del> 23.50	16.50													

**BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF approuve le but général décrit au début du chiffre 6.1. du rapport explicatif. Il faut toutefois veiller à ne pas augmenter les exigences quant à la formation nécessaire pour obtenir des aides. Le brevet ne peut pas être exigé. Le niveau du CFC est un garant suffisant pour attester des capacités de gestions des titulaires, ce d'autant que le niveau des exigences dans le cadre de la formation est maintenu. La formation continue et les conseillers agricoles ont là également un rôle à jouer.

En outre, la rentabilité d'un projet doit également permettre d'obtenir de telles aides et non, seulement, les chiffres des années d'exploitation précédente.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4, al. 1, let. a et c	<p>1 Le requérant dispose d'une formation appropriée visée à l'art. 89, al. 1, let. f, LAgr lorsqu'il possède les qualifications suivantes:</p> <p>a. une formation professionnelle initiale <del>d'agriculteur du champ professionnel de l'agriculture et de ses métiers</del> sanctionnée par un certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP); <del>complétée par une formation professionnelle supérieure visée à l'art. 43 LFP dans le champ professionnel de l'agriculture;</del></p> <p>...</p> <p><del>e. une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.</del></p> <p>Ou : adapter la formulation de la lettre a selon la dénomination utilisée par l'ORTRA AgriAliform et supprimer la lettre c.</p>	<p>L'USPF rejette catégoriquement l'augmentation du niveau d'exigences en matière de formation. La formation initiale et l'examen de la rentabilité du projet doit suffire. Sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cela revient à condamner un trop grand nombre d'exploitation à ne pas se développer. Le rapport du CDF relève les effets positifs des aides à l'investissement (conditions de travail, conditions de vie, baisse des coûts de production et protection des animaux)</li> </ul> <p>Il n'est pas envisageable et ne peut pas être soutenu qu'une grande part des exploitations agricoles suisses soient privées d'une telle possibilité d'évolution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cela revient à dévaloriser complètement la formation initiale.</li> </ul> <p>En outre, une telle augmentation du niveau d'exigence est en complète opposition avec les possibilités de toucher des paiements directs après une formation raccourcie ou sans formation particulière (par exemple cours OPD). Elle est aussi en contradiction avec la possibilité de dérogation de l'alinéa 5 de cet article.</p> <p>Le critère de la gestion performante est peu clair.</p>
Art. 4, al. 2	<p>Al. 2: biffer</p> <p><del>2 Pour l'aide initiale visée à l'art. 43, la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à</del></p>	<p>Il est inadmissible et impossible d'exiger une durée de gestion performante du/de la jeune qui souhaite s'installer. Celui</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<del>l'appui, est assimilée à une formation professionnelle supérieure en complément à la formation initiale, visée à l'al. 1, let. a.</del>	qui demande l'aide initiale pour s'installer ne peut pas présenter trois ans de comptabilité et de gestion performante.
Art. 4, al.4	Al. 4 : La gestion performante d'une exploitation pendant au moins <del>cinq</del> trois ans, preuve à l'appui, est assimilée à une qualification mentionnée à l'al. 1.	La détermination de la gestion performante par l'examen de trois ans de comptabilité suffit. En exiger cinq est largement excessif.
Art. 6	Dans le cas d'une aide initiale ou d'investissements supérieurs à 500'000 francs, l'utilité des investissements prévus ainsi que l'orientation et l'évolution stratégique de l'exploitation doivent être démontrées au moyen d'un programme d'exploitation.	L'USPF salue cette disposition.
Art. 8a, al. 3	Al. 3 : Les coûts d'investissement sont à justifier au moyen d'un décompte des coûts. Pour les coûts d'un montant supérieur à 150 000 francs par groupe d'éléments, il y a lieu de se procurer, <del>si possible</del> , au minimum trois offres comparables.	L'établissement de trois offres distinctes n'est pas toujours possible. Il faut assouplir cette exigence.
Art. 9, al. 3	Al. 3: clarifier	Cet alinéa est peu clair. La durée du contrat de bail est-elle modifiée le cas échéant, conformément à la durée de remboursement du crédit d'investissement? Autrement dit, l'octroi d'un crédit d'investissement peut-il modifier les délais d'un contrat de bail à ferme ?
Art. 18, al.3		Il faut s'assurer que ces aides ne soient pas prélevées sur les montants alloués à l'agriculture pour la réalisation d'objectifs purement écologiques. Autrement dit, si des mesures visent uniquement des buts écologiques et non en faveur de l'exploitation agricole, les aides doivent provenir d'autres fonds.



**BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques particulières / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF salue l'effort de simplification administrative.

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF demande avec force que :

- les produits indigènes soient favorisés de toutes les manières possibles,
- les importations ne soient en aucun cas ni augmentées, ni facilitées de quelque manière que ce soit,
- la protection à la frontière existante soit au moins maintenue pour empêcher les velléités d'importer de l'étranger à bas coût des marchandises qui peuvent très bien être produites en Suisse (exemple : les œufs, les produits laitiers, le sucre, ...).

**BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.

**BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / generali:**

Pas de remarque particulière / Pas de remarques autre que celles de l'USP.



**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF soutient sur ce point la prise de position de l'USP quant aux coûts de remplacement des marques auriculaires. Néanmoins, il faut en garantir la qualité.

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 L'exploitant doit savoir qui a accès ou est informé sur les données de son exploitation.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 22 a, al. 3	<sup>3</sup> (nouveau) L'OFAG indique à la personne concernée de manière appropriée quels sont les systèmes d'information utilisant des données du portail Internet Agate à son sujet.	L'USPF salue la création de ce nouvel article et demande un complément. Le chef d'exploitation doit pouvoir savoir quels autres services ont accès à ses données d'exploitation ou en sont informés.

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière.

**WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière.

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière.